

But de la procédure

1. La présente procédure définit les procédures relatives au signalement des accidents et incidents à l'ACVL/HPAC.

Signalement des accidents et incidents

2. En cas d'accident ou d'incident, le commandant, le propriétaire, l'exploitant et tout instructeur de l'ACVL présent ont la responsabilité de s'assurer que le directeur de la sécurité de l'ACVL (safety@hpac.ca) est avisé dès que possible (dans les 24 heures), et chacun doit remettre un avis écrit de l'incident ou de l'accident au directeur de la sécurité de l'ACVL dans les 7 jours suivant l'événement.

Un signalement immédiat (bureau de l'ACVL au 1 877 370-2078) est requis en cas de blessures graves ou de décès et de tout accident/incident entraînant des dommages majeurs à la propriété d'un tiers, ainsi que dans les cas où les services d'urgence sont demandés ou qui attirent l'attention du public ou des médias.

Définition d'un accident

3. Dans le cas du deltaplane et du parapente, on entend par « accident » un événement associé à l'exploitation de l'aéronef se produisant entre le moment où toute personne « s'attache » à l'aéronef avec l'intention de voler jusqu'à ce que la personne se soit « détachée » et;
 - a. Qui entraîne des blessures graves ou la mort d'une personne en raison de sa présence dans l'aéronef ou de tout élément fixé à l'aéronef;
 - b. Les composants principaux de l'aéronef (à l'exception du tube diagonal) subissent des dommages ou une défaillance structurale affectant la résistance structurale, la performance ou les caractéristiques de vol qui requièrent habituellement des réparations majeures ou le remplacement de l'élément touché; ou
 - c. Toute déchirure de la voile de plus de 15 cm (6 po) de longueur;
 - d. L'aéronef est porté disparu ou inaccessible;
 - e. Implique des passagers, des membres d'équipage ou d'autres personnes au sol pendant le vol.
4. On entend par « blessures graves » toute blessure, excepté les blessures fatales, qui :
 - a. Requièrent une hospitalisation ou des soins médicaux considérables, sans égard au délai après la blessure;
 - b. Se traduit par la fracture d'un os, sauf les fractures simples comme les doigts ou les orteils;

- c. Implique une lacération causant une hémorragie grave, des dommages aux nerfs, aux muscles ou aux tendons;
- d. Implique une blessure à tout organe interne; ou
- e. Implique une brûlure au deuxième ou au troisième degré ou une brûlure touchant plus de cinq pour cent de la surface du corps.

Définition d'un incident

- 5. Dans le cas du deltaplane et du parapente, on entend par « incident » tout événement, autre qu'un accident, associé à l'exploitation de l'aéronef, y compris le montage et le démontage, qui pourrait influencer la sécurité de l'exploitation de l'aéronef, la sécurité d'autres aéronefs, des spectateurs ou de toute autre personne au sol.
 - a. Les quasi-collisions ou les collisions en vol sans dommages ou blessures graves;
 - b. Un déploiement accidentel du parachute de réserve, sans égard aux blessures ou aux dommages à l'aéronef;
 - c. Qui cause des blessures mineures qui ne requièrent pas de soins médicaux pour le pilote ou les personnes au sol.
 - d. Qui cause des dommages mineurs à l'aéronef comme de petites déchirures de la voile de moins de 15 cm (6 po) de longueur ou à la barre de commande, au tube de base, au tube diagonal ou aux conduites A, B, C ou de freinage; ou des dommages mineurs au harnais; ou
 - e. Qui fournit de l'information d'intérêt pour la communauté de vol à voile.

Exemples d'incidents à signaler

- Aéronef renversé par le vent au sol qui entre en collision avec un autre aéronef ou un véhicule et cause des dommages.
- Tout événement qui aurait pu facilement se traduire par des blessures graves où les circonstances, si elles avaient été connues d'avance, pourraient contribuer à éviter des accidents potentiels similaires.
- Tout dommage à la structure ou défaillance structurale résultant des procédures de montage ou de démontage, ou tout défaut observé avant ou après le vol, mais n'entraînant pas d'accident.